SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 271.621

M. RENAUDIN
Rapporteur.

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 5 MARS 1957

Demande d'avis sur la validité des modifications que le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables se propose d'apporter à l'article 18 du code des devoirs professionnels des membres de l'ordre en permettant au président du conseil régional, choisi comme arbitre, de se faire suppléer et en soumettant l'arbitre à la règle du secret professionnel.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur la validité des modifications que le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables se propose d'apporter à l'article 18 du code des devoirs professionnels des membres de l'ordre en permettant au président du Conseil régional, choisi comme arbitre, de se faire suppléer et en soumettant l'arbitre à la règle du secret professionnel.

Vu l'ordonnance N°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé;

Vu le code des devoirs professionnels;

Sur la modification envisagée tendant à astreindre l'arbitre au secret professionnel :

Considérant que l'article 18 du code des devoirs professionnels, relatif aux honoraires des membres de l'ordre, prévoit que " en cas de contestation, les membres de l'ordre s'efforceront de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional ou, en cas de refus, du président du conseil supérieur"; que le conseil supérieur propose d'ajouter à cette disposition que " l'arbitre ainsi désigné sera tenu d'observer les règles générales de l'arbitrage, dans lesquelles est inclus le secret professionnel ".

.....

254

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance N°45-2138 du 19 septembre 1945 " Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal. Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics, ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'ordre "; que cet article a été reproduit dans l'article 19 du code des devoirs professionnels;

que l'arbitre est tenu au secret professionnel,

Considérant que la modification proposée ne peut légalement aller à l'encontre de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945; qu'ainsi, s'il devait être précisé au code des devoirs professionnels, cette précision ne saurait faire obstacle à la règle selon laquelle le membre de l'ordre se trouve, dans tous les cas, délié de ce secret dans les actions intentées devant les chambres de discipline; qu'il convient toutefois, pour éviter toute erreur d'interprétation, d'ajouter à la modification envisagée l'indication qu'elle est faite sous réserve des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945;

Sur la modification envisagée tendant à permettre au président du conseil régional choisi comme arbitre de se faire suppléer par un membre de ce conseil :

Considérant que l'arbitrage suppose un accord des parties en litige sur le choix de l'arbitre; qu'il exclut par conséquent la faculté pour celui-ci de se faire suppléer par un tiers qui n'aurait pas obtenu cet accord; qu'ainsi tant la disposition qui figure déjà à l'article 18 du code, en ce qui concerne la suppléance du président du conseil supérieur, que l'addition proposée, en ce qui concerne la suppléance du président du conseil régional, ne peuvent être légalement appliquées qu'autant que les parties intéressées donnent leur agrément à la désignation comme arbitre du suppléant choisi par le président du conseil supérieur ou du conseil régional;

EST D'AVIS : de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.